

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2793

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Jolivet, M. Batut, M. Favennec-Bécot, M. Ghomi, M. Plassard et M. Sertin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *ter*. – Les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incontinence est une pathologie qui toucherait entre 3 et 7 millions de Français, majoritairement des personnes âgées mais aussi des plus jeunes, atteintes de cancers, de maladies chroniques, ainsi que les personnes polyhandicapées.

Pour l'ensemble de ces personnes, l'achat de protections contre l'incontinence représente un bien de première nécessité, à usage quotidien, et donc une charge incompressible. Pour autant, ces produits sont très loin d'être accessibles. En effet, la prise en charge financière du matériel médical d'accompagnement de cette pathologie, à savoir des protections palliatives absorbantes, n'est pas assurée par l'Assurance maladie.

En dépit de leur caractère indispensable pour les personnes souffrant d'incontinence, ces protections ne sont donc pas considérées comme des produits de première nécessité par notre fiscalité, puisqu'un taux de TVA de 20 % leur est appliqué. La France est ainsi l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections contre l'incontinence.

Le présent amendement propose donc d'appliquer un taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux solutions palliatives absorbantes.